WCC-2016-Res-011-FR Fermer le marché intérieur de l'ivoire d'éléphant

ALARMÉ de constater que l'abattage illégal des éléphants et le commerce illicite de leur ivoire demeurent un problème majeur dans une grande partie de l'Afrique, menaçant la survie de nombreuses populations d'éléphants de savane et de forêt, et compromettant l'intégrité écologique des écosystèmes de savane et de forêt ;

VIVEMENT PRÉOCCUPÉ de constater que l'abattage illégal des éléphants et le commerce illicite de leur ivoire menacent la sécurité nationale, minent les efforts de développement économique durable dans les États de l'aire de répartition de l'éléphant d'Afrique, y compris dans les communautés locales qui tirent profit de la présence de populations saines d'éléphants sauvages, et représentent un risque majeur pour la vie des agents chargés de la protection des éléphants et des autres espèces sauvages ;

CONSTATANT que l'abattage illégal des éléphants, y compris le marché intérieur légal de leur ivoire, crée des possibilités de blanchir de l'ivoire d'éléphant illégal sous couvert de légalité ;

SE FÉLICITANT des engagements conjoints annoncés en septembre 2015 par le président des États-Unis Barack Obama et par le président chinois Xi Jinping de combattre le trafic d'espèces sauvages, y compris en s'engageant à « promulguer des interdictions presque complètes sur les importations et les exportations d'ivoire...et en prenant des mesures significatives opportunes pour mettre fin au commerce d'ivoire sur leur marché intérieur » et accueillant avec satisfaction l'interdiction du commerce intérieur de l'ivoire d'éléphant décidée en juillet 2016 par les É.-U. et en août 2016 par la France ;

PRENANT ACTE de la Déclaration de Cotonou signée en 2015 par les 25 États de l'aire de répartition de l'éléphant d'Afrique qui, entre autres, sont convenus de « soutenir toute proposition et action au niveau international ou national visant à interdire le commerce d'ivoire national dans le monde entier », et se félicitant des mesures positives prises par les États de l'aire de répartition ;

PRENANT ACTE EGALEMENT du Plan d'action pour l'éléphant d'Afrique et du Fonds pour l'éléphant d'Afrique, en tant qu'initiative menée par les pays africains (avec le soutien de l'ensemble des 37 États de l'aire de répartition de l'éléphant d'Afrique) demandant des actions pour régler les principaux problèmes de conservation qui frappent l'éléphant d'Afrique, y compris l'abattage illégal et le commerce illégal de l'ivoire d'éléphant ; et de l'Initiative pour la protection de l'éléphant, en tant qu'initiative menée par des pays africains (avec 14 pays membres à ce jour), qui demande, entre autres, la clôture des marchés intérieurs de l'ivoire d'éléphant ;

SACHANT que de nombreux États de l'aire de répartition et États de consommation ont annoncé qu'ils avaient pris ou envisageaient de prendre des mesures législatives et réglementaires pour fermer leurs marché intérieur légal de l'ivoire d'éléphant ; et

RECONNAISSANT le rôle de longue date joué par l'UICN dans la fourniture d'analyses techniques et scientifiques fiables, et dans l'appui aux processus destinés à conserver les éléphants, notamment pour les avantages qu'ils procurent à l'environnement et à la société ;

Le Congrès mondial de la nature, lors de sa session réunie à Hawai'i, États-Unis d'Amérique, du 1er au 10 septembre 2016 :

- 1. PRIE la Directrice générale de promouvoir la présente résolution, et d'encourager les gouvernements du monde entier à fermer de toute urgence leurs marchés intérieurs de l'ivoire d'éléphant.
- 2. PRIE INSTAMMENT les Commissions, en particulier la Commission de la sauvegarde des espèces, la Commission mondiale du droit environnement et les autres organisations possédant l'expertise appropriée, de fournir des conseils techniques, juridiques et

commerciaux aux gouvernements, sur demande, sur la mise en œuvre de la présente Résolution relative à la question de la fermeture des marchés intérieurs de l'ivoire d'éléphant.

- 3. ENGAGE les gouvernements des pays dans lesquels il existe un marché intérieur légal de l'ivoire d'éléphant ou quelque commerce intérieur que ce soit de l'ivoire d'éléphant, de prendre toutes les mesures législatives et réglementaires nécessaires pour fermer leurs marchés intérieurs sur lesquels interviennent des échanges commerciaux d'ivoire d'éléphant brut ou travaillé.
- 4. PRIE tous les Membres de l'UICN de tirer parti de la COP 17 de la CITES, qui se déroulera à Johannesburg (Afrique du Sud) en septembre 2016, pour envoyer un message confirmant sans ambiguïté que les éléphants sont protégés au niveau mondial et que, compte tenu de l'envergure du braconnage, il est préjudiciable et inacceptable d'acheter de l'ivoire d'éléphant.
- 5. PRIE ÉGALEMENT tous les gouvernements, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales d'offrir des compétences techniques et des fonds aux gouvernements des États et autres entités engagés dans la lutte contre le trafic d'espèces sauvages pour les aider à mettre en œuvre la présente résolution, notamment à clarifier les définitions de fermeture appropriée au contexte national, à améliorer et mettre en œuvre les méthodes de traçage de la provenance de l'ivoire d'éléphant et des dates de prélèvement, et à renforcer les capacités de mise en œuvre.
- 6. ENCOURAGE les projets de conservation transfrontaliers axés sur les éléphants, par l'intermédiaire de leurs politiques et programmes de développement stratégique, à contribuer au strict respect des interdictions qui pèsent sur les marchés internes de l'ivoire d'éléphant au niveau national et transfrontalier.

Le **Conseil international de la chasse et de la conservation du gibier** a versé la déclaration suivante aux procès-verbaux :

« Le Conseil international de la chasse et de la conservation du gibier, représenté par son Directeur général, M. Tamás Marghescu, souhaite déclarer officiellement que le groupe de contact chargé de cette motion, le 7 septembre et à nouveau le 9 septembre, a délibérément supprimé le texte convenu précédemment dans le préambule qui précisait que cette motion ne traite pas des trophées d'éléphants légaux car, de toute manière, ils ne peuvent faire l'objet de commerce. Nous vous demandons de bien vouloir verser aux procès-verbaux cette motion d'ordre présentée par M. Marghescu à l'Assemblée des Membres et de faire en sorte qu'une note de bas de page accompagne la motion finale pour apporter une précision importante, à savoir que cette motion ne concerne pas les trophées d'éléphants légaux. »